

CONSEIL COMMUNAUTAIRE – REUNION DU 16 DECEMBRE 2019

L'an deux-mille-dix-neuf, le seize décembre, à dix-neuf heures,

Le **Conseil Communautaire** de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière dûment convoqué le dix décembre deux-mille-dix-neuf par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel intercommunal à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 10 décembre 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 47

Étaient présents (34) : Anthony BONNET – Jérôme BOSSARD – Lionel BOSSIS – André BOUDAUD – Jean-Michel BREGEON – Francis BRETON – Guylaine BROHAN – Joël CAILLAUD – Michelle CHAMPAIN – Antoine CHÉREAU – Bernard DABRETEAU – Jean-Paul DENIAUD – Béatrice DOUILLARD – Véronique DUGAST – Claude DURAND – Martine FAUCHARD – Corinne FERRÉ – Bruno GABORIAU – Luc GIRARD – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Marie-Thérèse GRIFFON – Anne-Marie JOUSSEAU – Florent LIMOUZIN – Patrick MÉRIEAU – Nicole NERRIERE – Michaël ORIEUX – Marc PRÉAULT – Sylvie RASSINOX – Michelle RINEAU – Catherine ROBIN – Richard ROGER – Daniel ROUSSEAU – Philippe SABLÉREAU

Étaient représentés (6) :

Jacques ALBERTEAU a donné pouvoir à Bernard DABRETEAU

Yvan BROSSEAU a donné pouvoir à Antoine CHÉREAU

Hubert DELHOMMEAU a donné pouvoir à Damien GRASSET

Arlette GUIMBRETIERE a donné pouvoir à Joël CAILLAUD

Eric HERVOUET a donné pouvoir à Florent LIMOUZIN

Angéline MAINDRON a donné pouvoir à Jean-Michel BREGEON

Étaient absents excusés (2) : Michel LAÏDI – Isabelle RIVIERE –

Étaient absents (5) : Claude BOISSELEAU – Mélanie GUICHAOUA – Aleksandra KUJALOWICZ – Mathias PICHAUD – Nathalie SECHER

Secrétaire de séance : Catherine ROBIN

Assistaient également à la réunion : Stéphanie BAFFOU, Directrice Générale des Services – Louis DERVÉ, Directeur de cabinet

DELTDMC_19_177 – Solidarité financière

Reçue en préfecture le 23/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELTDMC_19_177-DE

Monsieur le Président expose que la réalisation en 2018 d'un diagnostic financier et fiscal du territoire de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière a permis d'en identifier les forces et les faiblesses. Parmi celles-ci figure la dispersion importante des ressources entre les communes, résultant principalement de la stratégie de développement économique du territoire.

Aussi, afin d'assurer une meilleure répartition des ressources et des charges entre les communes, la communauté de communes a engagé une réflexion portant sur les outils de solidarité disponibles.

Après concertation, il a été décidé de mettre en œuvre un partage du produit économique de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur les zones d'activités au profit de la Communauté de Communes, celle-ci se chargeant ensuite de sa redistribution au profit des communes selon des critères spécifiques.

Monsieur le Président donne lecture de la convention jointe en annexe qui définit les modalités de reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur les zones d'activités.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Approuve la mise en place d'un mécanisme de solidarité financière basé sur l'augmentation des bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur les zones d'activités économiques du territoire pour les trois prochaines années,
- Autorise Monsieur le Président à signer les conventions à intervenir avec chacune des communes

DELTDMC_19_178 – Autorisation de programme pour le renouvellement de l'infrastructure informatique

Reçue en préfecture le 20/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELTDMC_19_178-DE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2311-3 et R 2311-9, permet aux collectivités de pratiquer les autorisations de programme et les crédits de paiement en section d'investissement pour les opérations à caractère pluriannuel.

C'est le cas pour le renouvellement de l'infrastructure informatique dont la première phase s'étalera de 2020 à 2022 pour un montant d'investissement estimé à 1 030 000 € TTC.

Monsieur le Président propose d'adopter cette procédure pour cet investissement et de voter l'autorisation de programme (AP) et ses crédits de paiement (CP) comme suit :

N°op.	Libellé	Montant AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022
202	Renouvellement de l'infrastructure informatique	1 030 000 €	660 000 €	350 000 €	20 000 €

Le programme sera financé par du FCTVA et de l'autofinancement.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Décide la création d'une autorisation de programme libellée « Renouvellement de l'infrastructure informatique » d'un montant total de 1 030 000 €
- Valide la répartition des crédits de paiement de cette autorisation de programme comme suit :

N°op.	Libellé	Montant AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022
202	Renouvellement de l'infrastructure informatique	1 030 000 €	660 000 €	350 000 €	20 000 €

DELTDMC_19_179 – Demande de subvention DETR 2020 pour la rénovation énergétique de la Médiathèque Calliopé

Reçue en préfecture le 20/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELTDMC_19_179-DE

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée que les travaux envisagés ont pour but de remplacer le système de chauffage actuel (électrique) de la Médiathèque Calliopé, ainsi que les luminaires les plus énergivores. Ces travaux peuvent s'intégrer dans les opérations relevant du grand plan d'investissement concernant la rénovation énergétique lancé par l'Etat.

A ce titre une subvention de 30% peut être sollicitée selon le plan de financement suivant :

DEPENSES	TOTAL HT	RECETTES	TOTAL HT
Honoraires BE fluides, BC, CSPS	10 000 €	DETR	30 000 €
Travaux	90 000 €	Autofinancement	70 000 €
Total	100 000 €	Total	100 000 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Approuve le plan de financement
- Sollicite une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2020
- Autorise Monsieur le Président à entreprendre toutes démarches et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

DELTDMC_19_180 – Demande de subvention DETR 2020 pour la mise aux normes de la Valorétrie

Reçue en préfecture le 20/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELTDMC_19_180-DE

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée que le nombre des objets valorisés et la fréquentation de la valorétrie conduisent à utiliser une partie de l'ancienne zone de stockage afin d'agrandir la surface de vente. Or, il s'avère que cet espace ne correspond pas aux normes relevant de la réglementation incendie concernant les Etablissements Recevant du Public. En conséquence, des travaux réglementaires s'avèrent nécessaires. Une subvention de 30% au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2020 peut être sollicitée selon le plan de financement suivant :

DEPENSES	TOTAL HT	RECETTES	TOTAL HT
Honoraires MO, BC, CSPS	16 500 €	DETR	16 500 €
Travaux	38 500 €	Autofinancement	38 500 €
Total	55 000 €	Total	55 000 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Approuve le plan de financement
- Sollicite une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2020
- Autorise Monsieur le Président à entreprendre toutes démarches et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

DELTDMC_19_181 – Participation du budget principal 2020 aux budgets annexes

Reçue en préfecture le 19/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELTDMC_19_181-DE

Monsieur le Président présente les différentes participations 2020 du budget principal vers les budgets annexes afin d'équilibrer ces budgets (compte 65737).

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Inscrit au budget primitif 2020 du budget principal, les participations suivantes :
 - o Budget annexe Cinéma Caméra 5 : 50 000 €
 - o Budget annexe Théâtre de Thalie : 800 000 €
 - o Budget annexe Office de Tourisme : 81 000 €

DELTDMC_19_182 – Participation du budget primitif 2020 au budget principal du CIAS

Reçue en préfecture le 19/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELTDMC_19_182-DE

Monsieur le Président informe qu'une participation de 40 000 € du budget général de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière au budget principal du Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS) Montaigu-Rocheservière est prévue pour l'exercice 2020.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Décide de participer au fonctionnement du CIAS Montaigu-Rocheservière pour un montant maximum de 40 000 € pour l'année 2020
- Inscrit au budget primitif 2020 du budget principal de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, en dépenses une somme de 40 000 € à l'article 65737.

DELTDMC_19_183 – Fixation des taux d'imposition pour l'année 2020

Reçue en préfecture le 19/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELTDMC_19_183-DE

Monsieur le Président propose à l'assemblée de maintenir les taux de la fiscalité locale 2019 pour l'année 2020.

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- Décide de maintenir les taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2020 comme suit :
 - o Taxe d'habitation : 11.43%
 - o Taxe foncière sur les propriétés bâties : 1.12%
 - o Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 4.35%
 - o Cotisation foncière des entreprises : 24.07%

DELTDMC_19_184 – Vote du budget primitif du budget principal 2020

Reçue en préfecture le 19/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELTDMC_19_184-DE

Après lecture du budget primitif 2020 du budget principal, Monsieur le Président propose de le voter par opération et par chapitre en l'absence d'opération pour la section d'investissement, et par chapitre pour la section de fonctionnement. Il se présente de la manière suivante :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	25 811 123 €	13 747 208 €	39 558 331 €
Recettes	25 811 123 €	13 747 208 €	39 558 331 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 39 voix pour et 1 abstention (Luc GIRARD),

- Approuve le budget primitif 2020 du budget principal de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière.

DELTDMC_19_185 – Vote du budget primitif des budgets annexes 2020

Reçue en préfecture le 19/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELTDMC_19_185-DE

Après lecture du budget primitif 2020 des budgets annexes, Monsieur le Président propose de les voter par opération et par chapitre en l'absence d'opération pour la section d'investissement, et par chapitre pour la section de fonctionnement.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- Approuve tant en dépenses qu'en recettes, les budgets primitifs 2020 des 11 budgets annexes de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière.

BUDGETS ANNEXES GERANT DES EQUIPEMENTS ET DES SERVICES

Budgets annexes	Fonctionnement	Investissement	Total
Cinéma Caméra 5	348 463 €	34 390 €	382 853 €
Théâtre de Thalie	1 229 924 €	296 190 €	1 526 114 €
Actions touristiques	12 000 €	0 €	12 000 €
Office de Tourisme	172 360 €	- €	172 360 €
Immobilier d'entreprises et de services	273 268 €	166 798 €	440 066 €
Maisons de santé	179 234 €	146 550 €	325 784 €
Assainissement	1 068 671 €	771 098 €	1 839 769 €
Déchets Ménagers	3 832 409 €	402 989 €	4 235 398 €

BUDGETS ANNEXES GERANT DES ZONES ECONOMIQUES ET DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT

Budgets annexes	Fonctionnement	Investissement	Total
Zones d'activités économiques Terres de Montaigu	18 664 803 €	16 743 756 €	35 408 559 €
Le Quartier de la Gare	4 483 060 €	4 083 060 €	8 566 120 €
Le Pré Blanc	511 260 €	475 995 €	987 255 €

DELTDMC_19_186 – Modification des attributions de compensation 2019

Reçue en préfecture le 19/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELTDMC_19_186-DE

Vu les délibérations des communes de La Bernardière (16 octobre 2019), La Boissière-de-Montaigu (08 octobre 2019), La Bruffière (05 novembre 2019), Cugand (24 octobre 2019), L'Herbergement (14 novembre 2019), Montaigu-Vendée (06 novembre 2019), Montréverd (24 octobre 2019), Rocheservière (08 octobre 2019), Saint-Philbert-de-Bouaine (21 octobre 2019), Treize-Septiers (12 novembre 2019) approuvant le rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

En tenant compte du rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 16 septembre 2019 constatant d'une part, les transferts de charges relatives à l'aide financière aux associations d'assistantes maternelles, l'aide sociale en matière de transport scolaire par l'intermédiaire des autorités organisatrices de second rang, les structures d'animation jeunesse ; d'autre part les restitutions de charges relatives aux structures d'accueil de la petite enfance et de l'enfance ; et en constatant la validation de la proposition du rapport d'évaluation proposant la révision des montants des attributions de compensation des communes membres, Monsieur le Président présente le tableau récapitulatif suivant :

Communes (Données 2019)	AC Annuelle 01/01/19	Halte- Garderie Itinérante	Halte- Garderie	Enfance (ALSH)	Assistantes maternelles	Transport scolaire	Jeunesse	Différence	AC annuelle réelle au 31/12/2019
La Bernardière	194 494,30 €								194 494,30 €
La Boissière-de-Montaigu	234 089,10 €				-171,00 €	-898,00 €	-11 642,30 €	-12 711,30 €	221 377,80 €
La Bruffière	889 965,70 €				-120,00 €	-8 866,96 €	-68 365,00 €	-77 351,96 €	812 613,74 €
Cugand	687 201,40 €								687 201,40 €
L'Herbergement	312 899,28 €	9 629,00 €		43 590,34 €			-26 787,00 €	26 432,34 €	339 331,62 €
Montaigu-Vendée	4 300 313,99 €				-1 800,00 €	-20 585,00 €	-237 825,83 €	-260 210,83 €	4 040 103,16 €
Montréverd	66 349,36 €	19 253,00 €		82 515,85 €			-28 313,00 €	53 455,65 €	119 805,01 €
Rocheservière	178 868,08 €	4 812,00 €		74 072,93 €			-26 264,00 €	52 620,93 €	231 489,01 €
Saint-Philbert-de-Bouaine	216 365,66 €		33 092,52 €	90 237,25 €			-28 810,19 €	94 519,58 €	310 885,24 €
Treize-Septiers	575 593,40 €				-260,00 €	-3 675,15 €	-45 100,00 €	-49 035,15 €	526 558,25 €
TOTAL	7 656 140,27 €	33 694,00 €	33 092,52 €	270 416,17 €	-2 351,00 €	-34 025,11 €	-473 107,32 €	-172 280,74 €	7 483 859,53 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- Vote les montants 2019 des attributions de compensation tels qu'ils figurent en dernière colonne du tableau ci-dessus.

DELTDMC_19_187 – Décisions modificatives

Reçue en préfecture le 19/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELTDMC_19_187-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il convient d'ajuster les crédits budgétaires sur le budget principal et les budgets annexes Cinéma Caméra 5, Théâtre de Thalie, Vendée Ecopôle.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- Vote les décisions modificatives présentées ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL

Section d'investissement		Dépenses	Recettes
10226.90	Taxe d'aménagement	2 600.00 €	
10226.01	Taxe d'aménagement		2 600.00 €
041.2111.01	Op. Patrimoniale -terrains	23 868.00 €	
041.13241.01	Op. Patrimoniale – sub commune membre		23 868.00 €
Total Section d'Investissement		26 468.00 €	26 468.00 €

BUDGET ANNEXE CINEMA CAMERA 5

Section de Fonctionnement		Dépenses	Recettes
64131.314	Rémunérations	1 000.00	
6135.314	Locations mobilières	20 000.00	
7062.314	Redevances et droits		20 000.00 €
70881.314	Recettes cafétéria		1 000.00 €
Total Section d'Investissement		21 000.00 €	21 000.00 €

BUDGET ANNEXE THEATRE DE THALIE

Section de Fonctionnement		Dépenses	Recettes
6232.313	Fêtes et cérémonies	7 000.00 €	
752.313	Revenus des immeubles		7 000.00 €
Total Section de Fonctionnement		7 000.00 €	7 000.00 €

BUDGET ANNEXE VENDEE ECOPOLE

Section d'investissement		Dépenses	Recettes
1641.01	Emprunt	1 000.00 €	1 000.00 €
Total Section de Fonctionnement		1 000.00 €	1 000.00 €

DELTDMC_19_188 – Mise à jour des statuts de la Communauté de Communes

Reçue en préfecture le 20/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELTDMC_19_188-DE

Monsieur le Président rappelle qu'il est utile de mettre à jour les statuts de la communauté de communes pour plusieurs raisons :

- Tenir compte de la création de la commune nouvelle de Montaigu-Vendée depuis le 1^{er} janvier 2019,
- Intégrer la compétence eau dans la liste des compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2020, étant précisés que celle-ci avait déjà été transférée depuis le 1^{er} janvier 2018 et apparaissait dans la liste des compétences optionnelles,
- Supprimer les mentions qui n'ont plus lieu d'apparaître dans les statuts,
- Transférer la compétence de gestion d'une fourrière automobile,
- Préciser la compétence autour de l'animation jeunesse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- Valide les nouveaux statuts de la communauté de communes tels que présentés en annexe,
- Notifie la présente décision à l'ensemble des Maires des communes membres de l'EPCI afin de la soumettre à leur Conseil Municipal et à Monsieur le Préfet,
- Demande à Monsieur le Préfet, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts,
- Charge Monsieur le Président d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

DELTDMC_19_189 – Convention mise à disposition de services communaux par la commune de MONTAIGU-VENDEE en cas d'intervention technique sur les bâtiments intercommunaux

Reçue en préfecture le 23/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELTDMC_19_189-DE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que plusieurs conventions de mise à disposition des services communaux en cas d'intervention technique sur des bâtiments intercommunaux n'ayant pas de référent sur site sont existantes avec les communes de L'Herbergement, Montréverd, Rocheservière, Saint-Philbert-de-Bouaine et Treize-Septiers.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'établir avec la commune de MONTAIGU-VENDEE une convention de mise à disposition des services communaux en cas d'intervention technique sur les bâtiments intercommunaux. Cette convention est établie afin d'optimiser les services rendus en fonction des besoins. La Communauté de Communes s'engagerait à rembourser à la commune de MONTAIGU-VENDEE le montant des charges de fonctionnement liées à la mise à disposition des agents techniques et la mise à disposition des agents d'entretien en ce qui concerne le nettoyage des locaux.

Monsieur le Président donne lecture au conseil communautaire de la mise à disposition des services communaux en cas d'intervention technique sur les bâtiments intercommunaux n'ayant pas de référent sur site.

Le conseil est invité à approuver le contenu de la convention de mise à disposition par la commune de MONTAIGU-VENDEE au profit de TERRES DE MONTAIGU, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, des services communaux sur les bâtiments intercommunaux n'ayant pas de référent sur site.

Vu les dispositions de l'article D5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de TERRES DE MONTAIGU, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière,
Vu l'avis favorable du comité technique de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière en date du 5 décembre 2019,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- Approuve le contenu de la convention de mise à disposition par la commune de MONTAIGU-VENDEE au profit de TERRES DE MONTAIGU, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière des services communaux en cas d'intervention technique sur les bâtiments intercommunaux n'ayant pas de référent sur site,
- Dit que cette décision sera notifiée à la commune de MONTAIGU-VENDEE et soumise à décision de son conseil municipal,
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition et au besoin toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

DELTDMC_19_190 – Convention mise à disposition de services communaux par la commune de MONTAIGU-VENDEE en cas d'intervention sur un évènement intercommunal

Reçue en préfecture le 23/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELTDMC_19_190-DE

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'établir avec la commune de MONTAIGU-VENDEE une convention de mise à disposition des services communaux en cas d'intervention sur un évènement intercommunal. Cette convention est établie dans un souci de bonne organisation des services afin de préciser les modalités de mise en œuvre des mises à disposition des agents dans la mesure où ces services sont nécessaires en cas de demande d'intervention sur un évènement intercommunal. La Communauté de Communes s'engagerait à rembourser à la commune de MONTAIGU-VENDEE le montant des charges de fonctionnement liées à la mise à disposition des agents techniques et la mise à disposition des agents du service animation.

Monsieur le Président donne lecture au conseil communautaire de la mise à disposition des services communaux en cas d'intervention sur un évènement intercommunal.

Le conseil est invité à approuver le contenu de la convention de mise à disposition par la commune de MONTAIGU-VENDEE au profit de TERRES DE MONTAIGU, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, des services communaux en cas d'intervention sur un évènement intercommunal.

Vu les dispositions de l'article D5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de TERRES DE MONTAIGU, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière,
Vu l'avis favorable du comité technique de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière en date du 5 décembre 2019,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- Approuve le contenu de la convention de mise à disposition par la commune de MONTAIGU-VENDEE au profit de TERRES DE MONTAIGU, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière des services communaux en cas d'intervention sur un évènement intercommunal,

- Dit que cette décision sera notifiée à la commune de MONTAIGU-VENDEE et soumise à décision de son conseil municipal,
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition et au besoin toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

DELTDMC_19_191 – Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance et fixation du montant de la participation

Reçue en préfecture le 19/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELTDMC_19_191-DE

La loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a donné un fondement juridique et un cadre légal au versement de participations éventuelles par les collectivités et établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 a précisé les conditions et modalités de ces contributions financières des employeurs territoriaux.

Par délibération du 10 décembre 2018, le Conseil Communautaire a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence, engagée par le Centre de Gestion conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour la passation d'une convention de participation dans les conditions prévues au II de l'article 88-2 de cette même loi, pour le risque « prévoyance ».

Après appel public à la concurrence et étude des dossiers des soumissionnaires, au regard des critères précisés dans le cahier des charges de la consultation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé de retenir l'offre de TERRITORIA MUTUELLE dans les conditions tarifaires ci-dessous :

- Garantie 1 : maintien de salaire avec prise en compte ou non, en tout ou partie du régime indemnitaire

GARANTIE OBLIGATOIRE : INCAPACITE DE TRAVAIL								
Base des cotisations	TIB + NBI + RIB							
Base des prestations	TIN + NBI + RIN (sauf CIA et PFA)							
Choix du Niveau par l'agent Assuré								
Niveaux :	N 1	N 2	N3	N4	N 5	N6	N7	N8
TIN + NBI si DT/IJ :	90%	90%	90%	90%	100%	100%	100%	100%
RIN si DT/IJ :	0%	90%	90%	90%	0%	90%	90%	90%
RIN si PT franchise 30J	0%	0%	90%	0%	0%	0%	90%	0%
RIN si PT franchise 90 J	0%	0%	0%	90%	0%	0%	0%	90%
Taux de cotisation								
Taux HT :	0.57%	0.70%	0.73%	0.72%	0.71%	0.86%	0.90%	0.89%
Taux TTC :	0.61%	0.75%	0.78%	0.77%	0.76%	0.92%	0.96%	0.95%

- Garantie 2 : invalidité (indemnité journalière à hauteur de 90 % TIN+ NBI) – 0,52 % TTC
- Garantie 3 : perte de retraite consécutive à une invalidité à hauteur de 90 % – 0,26 % TTC
- Garantie 4 : décès (100% TIN + NBI annuel) – 0,25 %

Le choix de l'offre de TERRITORIA MUTUELLE a reçu un avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion le 20 juin 2019.

Il appartient à présent au Conseil de se prononcer sur l'adhésion de la communauté de communes, via une convention d'adhésion tripartite, à la convention de participation pour le risque « prévoyance » au bénéfice de l'ensemble de ses agents avec le prestataire TERRITORIA MUTUELLE ; le cas échéant, le montant de la participation financière de la collectivité et ses modalités d'attribution.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil communautaire décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Vendée ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Vendée en date du 25 juin 2019 portant attribution de la convention de participation au prestataire TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu l'avis du comité technique en date du 5 décembre 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- Autorise Monsieur le Président à adhérer à la convention de participation d'une durée de 6 ans avec TERRITORIA MUTUELLE, pour le risque « prévoyance » dans les conditions tarifaires exposées ci-dessus,
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision, notamment la résiliation du contrat collectif auprès de l'opérateur actuel,

- Fixe le montant mensuel de la participation de la collectivité à :
 - o 5 euros pour les agents de catégorie A
 - o 7 euros pour les agents de catégorie B
 - o 10 euros pour les agents de catégorie C

Ces montants sont exprimés en € bruts sur la base d'un temps complet. La participation sera versée au prorata de la quotité rémunérée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel et sera plafonnée au montant de la cotisation due par l'agent.

DELTDMC_19_192 – Modalités de mise en œuvre et de financement du Compte Personnel de formation (CPF)

Reçue en préfecture le 19/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELTDMC_19_192-DE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis du technique en date du 5 décembre 2019,

Considérant ce qui suit : L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF) ;
- Le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

1) Modalités de mise en œuvre

	Modalités	Observations
Alimentation du compte	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Agents à temps complet</i> : alimentation dans la limite de 150 heures (24 heures par an jusqu'à 120 heures puis 12 heures par an jusqu'à 150 heures). - <i>Agents à temps non complet</i> : durée calculée au prorata du temps travaillé 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Temps partiel</i> : les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet pour le calcul du CPF. - Majoration des droits au CPF dans certains cas : agents de catégorie C ayant un niveau de formation inférieur au niveau V (CAP, BEP) ; ou pour prévenir l'inaptitude physique.
Actions de formation	Les actions de formation suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF : <ul style="list-style-type: none"> - l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales, - la prévention de l'inaptitude physique, - la préparation des concours et examens professionnels, - la validation des acquis de l'expérience, - le suivi personnalisé proposé par le CDG. 	
Utilisation du CPF	Initiative de l'agent en accord avec l'employeur. La consommation anticipée du CPF est possible dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent.	

Demande	L'agent sollicite l'accord écrit de l'autorité territoriale en formalisant une demande qui détaille : la nature, le calendrier, le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle dans lequel s'inscrit sa demande. La demande doit être présentée au moins trois mois avant le début de la formation.	L'agent peut solliciter auprès de la collectivité ou du centre de gestion un accompagnement pour son projet d'évolution professionnelle ; Une demande de mobilisation du CPF pour une action non inscrite au plan de formation ou n'existant pas dans le catalogue CNFPT, pourra être étudiée de manière exceptionnelle.
Articulation du CPF avec d'autres dispositifs	Le CPF peut également être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle, le bilan de compétences ou la validation des acquis de l'expérience.	
Portabilité du CPF	Les droits du CPF sont attachés à la personne de l'agent et non à son employeur : - les agents publics peuvent faire valoir auprès de leur nouvel employeur les droits acquis auprès d'autres employeurs. - perte de la qualité d'agent public : les droits peuvent toujours être utilisés mais selon les modalités du régime dont l'agent relève au moment de la demande.	

2) Modalités de financement du Compte Personnel de Formation

- **Prise en charge des frais pédagogiques** : la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :
 - Plafond horaire : 20 € ;
 - et/ou plafond par an et par agent : 2 000 € (non cumulable d'une année sur l'autre).
 Ces plafonds ne s'appliquent pas aux prestations de suivi personnalisé proposées par le centre de gestion.
- **Prise en charge des frais déplacements** : les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge, à l'exception de deux cas :
 - Préparation aux concours/examens professionnels : financée selon les dispositions du règlement formation,
 - Prévention d'une inaptitude physique : remboursement des frais liés aux trajets. Les frais de repas et d'hébergement ne sont pas pris en charge par la collectivité.

En cas d'abandon ou d'absence de suivi de tout ou partie de la formation CPF sans motif valable (avis médical notamment), l'agent rembourse à la collectivité les frais engagés.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- Adopte les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées ci-dessus ;
- Impute les dépenses correspondantes aux crédits prévus à cet effet au budget.

DELDMC_19_193 – Indemnité forfaitaire de déplacement

Reçue en préfecture le 23/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELDMC_19_193-DE

Monsieur le Président propose d'instituer l'« indemnité forfaitaire de déplacement » à hauteur du plafond légal, au bénéfice des agents amenés à effectuer des déplacements professionnels répétés avec leur véhicule personnel à l'intérieur de la commune nouvelle de Montaigu-Vendée.

Cette indemnité annuelle sera versée en 2 fois et sera proratisée en cas de présence partielle sur l'année.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- Décide de mettre en place l'« indemnité forfaitaire de déplacement » au bénéfice des agents exerçant des fonctions itinérantes sur la commune de résidence administrative,
- Dit que le montant de cette indemnité suivra l'évolution des textes en vigueur au moment de son attribution,
- Charge Monsieur le Président d'établir la liste des fonctions concernées et conditions d'attribution de l'indemnité,
- Autorise Monsieur le Président à procéder au paiement semestriel de cette indemnité,
- Impute les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget.

DELDMC_19_194 – Règlement Formation

Reçue en préfecture le 20/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELDMC_19_194-DE

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée du projet de règlement Formation du personnel de la collectivité. Ce règlement, applicable à tous les agents - titulaires et contractuels - a pour objectif de les informer au mieux sur leurs droits et les règles dans lesquelles s'inscrit la politique de formation de la Communauté de communes.

Un groupe de travail, composé de représentants du personnel, a réfléchi au contenu du règlement qui reprend l'ensemble des domaines applicables à la formation tels que les différents types d'actions de formation, le compte personnel d'activité et les conditions d'exercice du droit à la formation.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 5 décembre 2019,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- Adopte le règlement Formation du personnel de la Communauté de communes,
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre dudit règlement,
- Impute les charges correspondantes aux crédits budgétaires prévus à cet effet.

DELTDMC_19_195 – Tableau des effectifs 2020

Reçue en préfecture le 19/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELTDMC_19_195-DE

Monsieur le Président présente aux membres de l'assemblée le tableau des effectifs de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière au 1^{er} janvier 2020. Il tient compte des postes existants au 1^{er} janvier 2019 et des postes créés, modifiés, et/ou supprimés par délibération depuis cette date.

Monsieur le Président informe également l'assemblée qu'il convient de modifier des postes au tableau des effectifs de la manière suivante :

Affectation	Suppression de poste	Création de poste	Date d'effet
FILIERE CULTURELLE			
Professeurs	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe Temps non complet 10,5/20 ^{ème}	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe Temps non complet 16/20 ^{ème}	01/01/2020
Professeurs	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe Temps non complet 10,5/20 ^{ème}	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe Temps complet	01/01/2020
Professeurs	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe Temps non complet 5/20 ^{ème}	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe Temps non complet 10/20 ^{ème}	01/01/2020
FILIERE TECHNIQUE			
Agent d'exploitation sport		Adjoint technique Temps complet	01/01/2020
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Référent administratif patrimoine		Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Temps complet	01/01/2020
Assistant administratif		2 postes Cadre d'emplois des adjoints administratifs Ou rédacteurs Temps complet	01/01/2020
Chargée de commercialisation piscine		Adjoint administratif Temps complet	01/01/2020

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Prend acte du tableau des effectifs 2020, tel qu'il figure en annexe ;
- Supprime et crée les postes au tableau des effectifs tel que listés ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Président à recourir au recrutement de contractuels si la recherche de fonctionnaires s'avère infructueuse ;
- Autorise Monsieur le Président, le cas échéant, à définir la rémunération du contractuel retenu en tenant compte de sa qualification et de son expérience, sans pouvoir dépasser l'indice brut afférant au 8^{ème} échelon du grade retenu ;
- Autorise Monsieur le Président à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de ces décisions ;
- Impute les dépenses correspondantes aux articles budgétaires prévus à cet effet.

DELTDMC_19_196 – Approbation du programme pour l'extension de l'hôtel intercommunal et lancement du mode de sélection par concours et des différentes procédures de mise en concurrence

Reçue en préfecture le 23/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELTDMC_19_196-DE

Monsieur le Président rappelle la nécessité de procéder à l'extension de l'Hôtel intercommunal de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, sur la commune déléguée de Montaigu (Montaigu-Vendée).

Par marché signé le 03 juillet 2018 et notifié le 12 juillet 2018, la Communauté de Communes a confié à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'extension de l'Hôtel intercommunal sur la commune de Montaigu (Montaigu-Vendée). La définition des besoins à couvrir prend en compte les nouvelles compétences de la Communauté de Communes ainsi que la mutualisation d'une partie des locaux avec Montaigu-Vendée.

Monsieur le Président présente le projet de programme en indiquant que plusieurs réunions de travail ont eu lieu, et propose que celui-ci soit approuvé. Ce projet présente les caractéristiques suivantes :

- La restructuration et l'extension des locaux intercommunaux pour une surface utile d'environ 2 900 m² ;
- Une mutualisation des locaux avec Montaigu-Vendée ;
- La prise en compte de la future Réglementation Environnementale 2020 (qui remplacera la Réglementation Thermique 2012 au cours du 2^{ème} semestre 2020) pour les bâtiments neufs ;
- Le stationnement dédié aux services devant s'intégrer dans un projet d'ensemble prenant en compte les besoins du cinéma, de la médiathèque et des commerces de proximité, il est demandé de définir des orientations d'aménagement global.

Le coût estimatif des travaux d'extension est de 6.360.000,00 € HT.

L'investissement total estimatif pour l'opération d'extension du bâtiment est de 7.800.000,00 € HT, (valeur décembre 2019) (compris mobilier et hors déplacement des modulaires existants qui fera l'objet de marché complémentaire géré directement par le pouvoir adjudicateur) comprenant :

- Bâtiment (construction locaux, rénovation locaux existants, ...)
- V.R.D. (voirie, branchements, ...)
- Maîtrise d'œuvre (MOE)
- Contrôle technique
- Coordonnateur sécurité
- Etude de sol
- Divers (frais, provision, ...)
- Assurances
- Taxes
- Actualisation / Révision coût des travaux (en phase étude et en phase travaux).

Monsieur le Président propose, si ce programme est adopté, d'en décider la réalisation.

En application des articles R. 2162-15 à R. 2162-22, R. 2162-24, R. 2172-1 à R. 2172-6, R. 2122-6 et le 2^o de l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique, un mode de sélection par concours doit être lancé afin de choisir un projet parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre (marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalable avec le ou les lauréats du concours).

Monsieur le Président propose de lancer le mode de sélection par concours pour choisir un projet en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre et les procédures de mise en concurrence pour un bureau de contrôle technique, un coordonnateur de sécurité et tout autre intervenant dans le respect du Code de la Commande publique.

Dans le cadre de l'opération, la rémunération prévisionnelle du maître d'œuvre est en effet supérieure à 221.000,00 € HT.

Considérant qu'il est d'une grande nécessité de réaliser, dans les meilleurs délais le projet, et donc de mettre en œuvre le mode de sélection par concours et les différentes procédures de mise en concurrence présentées par Monsieur le Président en application du Code de la commande publique,

Vu la logique de guichets au service de l'habitant et de la proximité (guichets généralistes, guichets en ligne et guichets spécialisés),

Vu les dispositions du Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier administratif présenté,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 39 voix et 1 abstention (Martine FAUCHARD) :

- Approuve l'enveloppe de l'opération comprenant les travaux, la VRD, le mobilier, la maîtrise d'œuvre, les contrôles techniques, les études, les assurances, les taxes et les actualisations d'un montant total de 7 800 000 € hors taxes,
- Valide la mutualisation des locaux avec la ville de Montaigu-Vendée et arrête sa participation à hauteur de 19% du coût total des dépenses hors taxes et hors subventions,
- Approuve et adopte le programme présenté par Monsieur le Président pour un montant estimatif des travaux de 6.360.000,00 € hors taxes (valeur décembre 2019),
- Valide le lancement du mode de sélection par concours et donc la mise en concurrence pour le choix d'un projet en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre (marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalable avec le ou les lauréats du concours),

- Approuve le versement d'une prime aux trois candidats admis à concourir conformément aux articles R. 2162-20, R. 2162-21, R. 2172-4 et R. 2172-6 du Code de la commande publique et sur proposition du jury, dont le montant sera fixé dans les documents de la consultation, et de l'inscrire au budget y afférent,
- Décide de donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour lancer les différentes procédures de mise en concurrence pour les autres intervenants,
- Donne l'autorisation à Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout autre document nécessaire à la bonne réalisation de cette opération,
- Dit que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget.

DELTDMC_19_197 – Désignation des membres du jury pour le concours de maîtrise d'œuvre

Reçue en préfecture le 19/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELTDMC_19_197-DE

Monsieur le Président rappelle la nécessité de procéder à l'extension de l'Hôtel intercommunal de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, à Montaigu-Vendée sur la commune déléguée de Montaigu.

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury conformément aux articles R. 2162-22 et R. 2162-24 du Code de la commande publique,
Considérant que le jury est composé du Président ou son représentant et de 5 membres élus au sein de la commission d'appel d'offres.

Vu les dispositions du Code de la commande publique,
Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° DELTDMC_19_196 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 approuvant le programme pour l'extension de l'hôtel intercommunal de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière sur la commune déléguée de Montaigu (Montaigu-Vendée), et autorisant le lancement du mode de sélection par concours et des différentes procédures de mise en concurrence,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Désigne les membres du jury avec voix délibératives, représentants la maîtrise d'ouvrage, ainsi que leurs suppléants respectifs
 - o M. Antoine CHEREAU, Président du Conseil, Président du jury → suppléant : M. Francis BRETON
 - o M. Claude DURAND → suppléant : M. Marc PREAULT
 - o M. Damien GRASSET → suppléant : M. Bernard DABRETEAU
 - o M. Michel LAÏDI → suppléant : M. Luc GIRARD
 - o M. Florent LIMOUZIN → suppléant : M. Eric HERVOUET
 - o M. Daniel ROUSSEAU → suppléant : M. Joël CAILLAUD
- Autorise Monsieur le Président à désigner par arrêté nominatif l'ensemble des personnalités indépendantes dont une qualification professionnelle particulière est exigée comme membres du jury avec voix délibératives,
- Autorise Monsieur le Président à désigner par arrêté nominatif les membres supplémentaires du jury avec voix consultatives le cas échéant.

DELTDMC_19_198 – Constitution d'un groupement de commandes entre Terres de Montaigu et Vendée Expansion pour la passation d'un marché de travaux d'aménagement de la Z.A.E. Les Genêts à Rocheservière

Reçue en préfecture le 19/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELTDMC_19_198-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'en égard la volonté des pouvoirs adjudicateurs de mutualiser leurs besoins en vue d'une simplification des démarches et de la rationalisation des achats (réalisation d'économies grâce à l'effet de masse, réduction des coûts financiers en termes de procédure de commande publique, etc.), Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière et Vendée Expansion ont décidé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché de travaux d'aménagement de la zone d'activités économiques Les Genêts à Rocheservière (85620).

Les travaux à effectuer sont répartis en 5 zones de chantier :

- 1) Z.A. Les Genêts : reprise de l'accès pompier et modification du raccordement pompier
- 2) Z.A. Les Genêts : mise en place d'une nouvelle zone de défense incendie
- 3) Vendéopôle / Z.A. Les Genêts : restructuration de la voie de desserte
- 4) Vendéopôle : reprise de la réserve incendie et du stationnement pompier
- 5) Z.A. Les Genêts : aménagement du rond-point

La création d'un groupement de commandes nécessite obligatoirement l'élaboration d'une convention constitutive signée par l'ensemble des entités adhérant au groupement.

Cette convention constitutive a pour objet de définir les modalités d'organisation du groupement et les missions de chacun des membres, notamment celles du coordonnateur.

Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est désignée coordonnateur du groupement de commandes par l'ensemble des membres.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.

Les membres s'engagent contractuellement les uns envers les autres par la signature de cette convention de groupement qui vise à définir les conditions de fonctionnement du groupement de commandes créé en vue de la passation d'un marché public.

Une procédure de consultation sera passée conformément aux dispositions en vigueur en matière de commande publique.

Au regard du montant estimatif des prestations à exécuter, la procédure de consultation sera lancée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte de travaux supérieure au seuil de 90.000,00 € HT.

Par conséquent, la mise en place ou désignation d'une commission d'appel d'offres dans le cadre de ce groupement n'est pas nécessaire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du code de la commande publique,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu le dossier administratif présenté,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes, dont le coordonnateur sera Terres de Montaigu, et notamment la répartition du paiement des prestations entre Terres de Montaigu et Vendée Expansion ;
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement et prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

DELTDMC_19_199 – Conventions d'objectifs et de financement pour le Relais Assistants Maternels (RAM) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

Reçue en préfecture le 19/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELTDMC_19_199-DE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que dans le cadre du Plan Jeunesse et Familles 2019-2022, il a été décidé la création d'un Relais Assistants Maternels. Ce service, géré par Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, ouvre au public en janvier 2020, en adéquation avec le calendrier prévisionnel de déploiement du Plan Jeunesse et Familles.

Afin de bénéficier de la « Prestation de Service RAM » de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), qui est la participation financière au fonctionnement du service, une convention d'objectifs et de financement, avec la CAF de Vendée, doit être signée.

Cette aide de 43% du fonctionnement, est plafonnée en fonction du nombre d'Equivalent Temps Plein (ETP), et attribuée en fonction du bilan financier et du bilan d'activité du service. Il est à noter également que le service bénéficiera d'aide :

- A l'itinérance de 15 000 €,
- Pour missions complémentaires de 3 000 €, correspondant au traitement des demandes d'informations sur les modes d'accueil déposées par les familles sur le site mon-enfant.fr, et à la promotion de l'activité des assistantes maternelles,
- Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale et du Contrat Enfance Jeunesse intercommunal, calculée en N+1, et correspondant à 55% du reste à charge de la collectivité, et plafonné en fonction du nombre d'ETP.

Monsieur le Président donne lecture du projet de rédaction de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Président à signer une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de Vendée pour le fonctionnement du Relais Assistants Maternels.

DELDMC_19_200 – Convention de mise à disposition de locaux et biens mobiliers

Reçue en préfecture le 23/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELDMC_19_200-DE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes a étendu sa compétence à l'étude, la création, et la gestion des services d'animation auprès des jeunes de 11 à 17 ans.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de passer, avec chaque commune une convention, à titre gratuit et pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2020.

Monsieur le Président précise que cette convention décline le choix qui a été fait de transférer la compétence jeunesse en considérant les aspects suivants :

- L'animation ne représente qu'une des dimensions de la compétence de prévention jeunesse. En effet, l'animation est une modalité d'action auprès de la jeunesse, la compétence de prévention jeunesse étant, elle, plus large. Elle met en œuvre d'autres modalités d'intervention qui sont en cours de déploiement, et notamment : la coordination des parcours éducatifs en milieu scolaire, le fait d'aller vers les jeunes dans les espaces publics ou l'espace numérique, ou encore l'accompagnement individuel de jeunes en difficulté vers des dispositifs adaptés existants.
- L'animation jeunesse est entendue par la fonction de l'animation, et non par l'équipement dans lequel la prestation est rendue.

Ainsi la convention précise l'ensemble des responsabilités de la commune qui ont trait à la gestion de l'immobilier, et l'ensemble des responsabilités de la communauté de communes qui se rapportent à la délivrance du service d'animation.

Monsieur le Président donne lecture du projet de rédaction de cette convention.

Le conseil est invité à approuver le contenu de cette convention.

Vu les statuts de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière au titre des compétences supplémentaires figurant à l'article 5.9 « Petite enfance, enfance, jeunesse »,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Approuve le contenu de la convention définissant les conditions et les modalités selon lesquelles chaque commune met à disposition de la communauté de communes les locaux et les biens mobiliers nécessaire à l'exercice de cette compétence,
- Dit que cette décision sera notifiée à chaque commune et sera soumise à décision de son conseil municipal,
- Autorise Monsieur le Président à signer cette convention et au besoin toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération

DELDMC_19_201 – Développement du Très Haut Débit – Détermination des règles de financement des opérations de déploiement de fibre optique jusqu'aux habitations (FttH)

Reçue en préfecture le 20/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELDMC_19_201-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'élaboration du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de la Vendée a été réalisée grâce à la contribution de l'ensemble des acteurs : communes, Communautés de communes, SyDEV, Département, constructeurs et propriétaires d'infrastructures. Il a été adopté par l'assemblée départementale le 1^{er} décembre 2011 et mis à jour le 29 juin 2012 (SDTAN1) et le 8 décembre 2017 (SDTAN2).

L'ambition inscrite dans le SDTAN vise à assurer un accès très haut débit pour tous, soit le 100% FttH.

La Vendée a fait le choix d'une complémentarité des technologies filaires et hertziennes pour l'aménagement numérique de son territoire, avec à terme (31 décembre 2023), la desserte de l'ensemble des locaux de la zone d'initiative publique en fibre optique.

La présente convention porte sur les opérations de déploiement de la fibre optique jusqu'aux habitations (FttH) réalisées sur le territoire de la Communauté de communes.

Pour la réalisation de ces opérations, la maîtrise d'ouvrage est assurée par Vendée Numérique, qui a notifié le marché MPGP (Marché Public Global de Performance) 100% FttH du réseau d'initiative publique (RIP) vendéen à la société La Fibre 85, filiale du groupe Altitude Infrastructure THD, le 1^{er} juillet 2019.

A titre prévisionnel, les travaux seront réalisés entre janvier 2020 et décembre 2023 pour un minimum de 98% des locaux concernés intégrés à la tranche ferme du marché. 2% des locaux seront desservis à la demande, suivant les procédures réglementaires en vigueur dans le cadre de la tranche optionnelle n°1 (locaux raccordables à la demande).

Le montant prévisionnel des opérations projetées par Vendée Numérique sur l'ensemble de la zone d'initiative publique, hors raccordement final, s'établit à 206 175 492 € hors taxes (tranche ferme et tranche optionnelle n°1).

Vendée Numérique et le SyDEV ont convenu ensemble d'une participation de ce dernier à ces opérations en vertu du transfert de la compétence « Communications électroniques » par les EPCI à fiscalité propre, sur le fondement de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, Vendée Numérique sollicite auprès du SyDEV une subvention forfaitaire globale et unique d'un montant maximum de 36 802 143 euros au titre du programme MPGP 100% FTTH SDTAN2, auquel vient s'ajouter une subvention d'un montant maximum de 913 121 euros au titre du programme CREM FTTH-FTTE SDTAN1, pour les lignes FTTH réalisées dans le cadre du marché CREM par anticipation de la phase 2, soit un total de 37 715 264 euros qui serait versé suivant un échéancier d'acomptes semestriels, à compter de la notification de la convention de financement et jusqu'à 2024, et ajustable à la fin du programme au coût réel.

Il est proposé de répartir le montant de cette participation sur l'ensemble des communautés de communes concernées par les opérations et la commune de l'île d'Yeu à raison d'un montant forfaitaire de 128,50 euros par ligne FttH.

A titre d'information, le montant prévisionnel des études et des travaux sur le territoire de la communauté de communes est fixé à 13 100 123,82 euros HT.

Le montant de la participation affecté à la communauté de communes est fixé comme suit :

- Au titre du programme MPGP 100% FTTH (SDTAN2) : 19 500 lignes FTTH x forfait de 128,50 € = 2 505 750,00 euros
- Au titre du programme CREM FTTH-FTTE (SDTAN1) : participation financière pour le déploiement de lignes FTTH supplémentaires réalisées dans le cadre du marché CREM (phase 1), par anticipation de la phase 2, mais non financées par l'EPCI dans le programme de financement de la phase 1. La participation complémentaire s'élève à : 819 lignes FTTH x forfait de 128,50 € = 105 241,50 euros.

L'application des dispositions sus visées nécessite la conclusion d'une convention de financement entre le SyDEV et la communauté de communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1425-1,

Vu le Code des Postes et des Communications Électroniques,

Vu les délibérations du Conseil Départemental de la Vendée, en date du 1^{er} décembre 2011, du 29 juin 2012 et du 8 décembre 2017 adoptant le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Vendée (ci-après "SDTAN de la Vendée"),

Vu les statuts du SyDEV, notamment l'article 7.3 "compétences facultatives communications électroniques", approuvés par arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-470 en date du 22 juin 2017,

Considérant que le GIP Vendée Numérique est maître d'ouvrage des opérations de déploiement de la fibre optique jusqu'aux habitations (FttH) réalisées sur le territoire de la Vendée hors zones AMII,

Considérant que le coût global prévisionnel du projet s'élève à 206 175 492 euros hors taxes,

Considérant que le SyDEV a sollicité auprès de la Communauté de communes une subvention forfaitaire globale et unique d'un montant maximum de 2 610 991,50 euros qui serait versée suivant un échéancier d'acomptes semestriels, à compter de la notification de la convention de financement et jusqu'à 2024, et ajustable à la fin du programme au coût réel,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Décide de verser au SyDEV une subvention d'un montant maximum de 2 610 991,50 € répartie sur une période allant de la notification de la convention à 2024, et ajustable au coût réel,
- Approuve les termes de la convention, dont le projet est joint au rapport de délibération, et autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention de financement avec le SyDEV,
- Autorise Monsieur le Président à accomplir toute démarche et à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

DELTDMC_19_202 – Autorisation de programme Participation Plan Vendée 100% Fibre

Reçue en préfecture le 20/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELTDMC_19_202-DE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2311-3 et R 2311-9, permet aux collectivités de pratiquer les autorisations de programme et les crédits de paiement en section d'investissement pour les opérations à caractère pluriannuel :

- Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour une opération d'investissement.
- Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Monsieur le Président propose d'adopter cette procédure pour le versement de la participation financière au SyDEV pour le déploiement du réseau FttH et de voter l'autorisation de programme (AP) et ses crédits de paiement (CP) comme suit :

N°op.	Libellé	Montant AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
201	Participation Plan Vendée 100% Fibre	2 610 992 €	326 374 €	652 748 €	652 748 €	652 748 €	326 374 €

Ce programme sera financé par de l'emprunt et (ou) de l'autofinancement.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Décide la création d'une autorisation de programme libellée « Participation Plan Vendée 100% Fibre » d'un montant total de 2 610 992 €
- Valide la répartition des crédits de paiement de cette autorisation de programme comme suit :

N°op.	Libellé	Montant AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
201	Participation Plan Vendée 100% Fibre	2 610 992 €	326 374 €	652 748 €	652 748 €	652 748 €	326 374 €

DELTDMC_19_203 – Retrait de la délégation d'exercice du droit de préemption urbain sur les secteurs d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Vendée

Reçue en préfecture le 20/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELTDMC_19_203-DE

Monsieur le Président précise qu'au titre de l'exécution des conventions, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée à vocation à se voir déléguer l'exercice du droit de préemption urbain sur les secteurs d'intervention ;

Il précise, à cet égard, que l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire [...] »

mais encore l'article R. 213-1 qui prévoit que : « La délégation du droit de préemption prévue par l'article L. 213-3 résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption. Cette délibération précise, le cas échéant, les conditions auxquelles la délégation est subordonnée. Cette délégation peut être retirée par une délibération prise dans les mêmes formes. »

Ceci précisé, Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°DELTDMC_19_089 du 25 juin 2019, le Conseil communautaire a délégué l'exercice du droit de préemption urbain aux communes de Cugand, La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Bruffière, Montaigu-Vendée et Treize-Septiers et par délibération n°DELTDMC_19_140 du 14 octobre 2019 aux communes de L'Herbergement, Montréverd, Rocheservière et Saint-Philbert-de-Bouaine au sein du périmètre défini comme l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), hors zones classées à vocation économique, de leurs plans locaux d'urbanisme intercommunaux respectifs y compris les secteurs sur lesquels doit intervenir l'Etablissement Public Foncier de la Vendée.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire, avant qu'il ait à se prononcer sur une éventuelle délégation à l'Etablissement Public Foncier de Vendée de retirer préalablement la délégation attribuée à la commune de L'Herbergement, Saint-Philbert-de-Bouaine et Montaigu-Vendée en matière de droit de préemption urbain par délibérations du 25 juin 2019 et du 14 octobre 2019 sur les secteurs visés par les conventions opérationnelles de maîtrise foncière signées avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée,

Les parcelles concernées par le retrait de la délégation apparaissent dans le tableau ci-contre :

Commune	Ilot	Section	n°
Montaigu-Vendée	Clemenceau	AH	60, 63, 65, 66
	Moulin St-Jacques	AI	188, 190, 490
Saint-Philbert-de-Bouaine	Place Verdon	AT	155, 160, 161
		AV	304, 305, 361, 362
L'Herbergement	La Gare	ZH	1, 2, 34, 43, 44, 46
		ZN	216
	Butagaz	ZN	113, 114, 115, 116, 117, 221
		AB	214

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 relatif à l'instauration du droit de préemption urbain, l'article L. 211-2 relatif aux compétences intercommunales en matière de droit de préemption urbain, l'article L. 213-3 relatif à la délégation du droit de préemption urbain,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 – DRCTAJ/3 – 591 du 25 juin 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n°DELTDMC_19_089 du Conseil communautaire en date du 25 juin 2019 portant délégation aux communes de Cugand, La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Bruffière, Montaigu-Vendée et Treize-Septiers de l'exercice du droit de préemption urbain au sein du périmètre de l'ancienne Communauté de Communes

Terres de Montaigu comme l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Terres de Montaigu à l'exception des zones classées à vocation économique,
 Vu la délibération n°DELTDMC_19_140 du Conseil communautaire en date du 14 octobre 2019 portant délégation aux communes de L'Herbergement, Montréverd, Rocheservière et Saint-Philbert-de-Bouaine de l'exercice du droit de préemption urbain au sein du périmètre de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière comme l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Terres de Montaigu à l'exception des zones classées à vocation économique,
 Vu la convention de maîtrise foncière signée le 5 octobre 2015 entre la commune de L'Herbergement et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et son avenant du 1er février 2019,
 Vu la convention de maîtrise foncière signée le 18 décembre 2015 entre la commune de Montaigu et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et son avenant du 06 novembre 2019,
 Vu la convention de maîtrise foncière signée le 17 juillet 2018 entre la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
 Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
 A l'unanimité,

- Retire partiellement la délégation attribuée à la commune de L'Herbergement, Saint-Philbert-de-Bouaine, Montaigu-Vendée en matière de droit de préemption urbain par délibérations du 25 juin et du 14 octobre 2019 pour les secteurs visés par les conventions opérationnelles de maîtrise foncière signée avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée tels qu'exposés ci-dessus ; jusqu'à la fin des conventions et de leurs avenants éventuels.

La délibération fera l'objet :

- D'un affichage durant 1 mois en mairie de L'Herbergement, Montaigu-Vendée et Saint-Philbert-de-Bouaine et au siège de la Communauté de communes ;
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

La délibération sera exécutoire :

- A compter de sa réception en Préfecture ;
- Après accomplissement des mesures de publicité.

DELTDMC_19_204 – Délégation d'exercice du droit de préemption urbain sur les secteurs d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Vendée à la suite du retrait partiel de la délégation préalablement accordée

Reçue en préfecture le 20/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELTDMC_19_204-DE

Monsieur le Président précise qu'il ressort des dispositions de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme que :

« Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. [...] »

mais encore celles de l'article R. 213-1 :

« La délégation du droit de préemption prévue par l'article L. 213-3 résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption.

Cette délibération précise, le cas échéant, les conditions auxquelles la délégation est subordonnée.

Cette délégation peut être retirée par une délibération prise dans les mêmes formes. »

Monsieur le Président ajoute que les Etablissements Publics Fonciers de l'État ont, précisément, vocation à exercer le droit de préemption sur délégation des collectivités puisque l'article L. 321-4 du Code de l'urbanisme prévoit que :
 « Les établissements publics fonciers de l'État peuvent agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'urbanisme, dans les cas et conditions prévus par le même Code [...] »

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°19_203 du 16 décembre 2019, le Conseil communautaire a décidé de retirer en partie la délégation attribuée à la commune de L'Herbergement, Saint-Philbert-de-Bouaine et Montaigu-Vendée en matière de droit de préemption urbain pour les secteurs visés par les conventions opérationnelles de maîtrise foncière signées avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée.

Les parcelles concernées par le retrait de la délégation apparaissent dans le tableau ci-après :

Commune	Ilot	Section	n°
Montaigu-Vendée	Clemenceau	AH	60, 63, 65, 66
	Moulin St-Jacques	AI	188, 190, 490
Saint-Philbert-de-Bouaine	Place Verdon	AT	155, 160, 161
		AV	304, 305, 361, 362
L'Herbergement	La Gare	ZH	1, 2, 34, 43, 44, 46
		ZN	216
	Butagaz	ZN	113, 114, 115, 116, 117, 221
		AB	214

Cette délégation prendra fin à l'échéance de la convention précitée et de ses avenants éventuels.

Monsieur le Président précise que pour permettre à l'Etablissement Public Foncier de Vendée de la Vendée d'exercer effectivement ce droit de préemption, les déclarations d'intention d'aliéner concernées seront transmises par les services de la Collectivité à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée dans les meilleurs délais afin de permettre leur instruction dans de bonnes conditions.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 relatif à l'instauration du droit de préemption urbain, l'article L. 211-2 relatif aux compétences intercommunales en matière de droit de préemption urbain, l'article L. 213-3 relatif à la délégation du droit de préemption urbain,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 – DRCTAJ/3 – 591 du 25 juin 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n°DELTDMC_19_089 du Conseil communautaire en date du 25 juin 2019 portant délégation aux communes de Cugand, La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Bruffière, Montaigu-Vendée et Treize-Septiers de l'exercice du droit de préemption urbain au sein du périmètre de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu comme l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Terres de Montaigu à l'exception des zones classées à vocation économique,

Vu la délibération n°DELTDMC_19_140 du Conseil communautaire en date du 14 octobre 2019 portant délégation aux communes de L'Herbergement, Montréverd, Rocheservière et Saint-Philbert-de-Bouaine de l'exercice du droit de préemption urbain au sein du périmètre de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière comme l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Terres de Montaigu à l'exception des zones classées à vocation économique,

Vu la convention de maîtrise foncière signée le 5 octobre 2015 entre la commune de L'Herbergement et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et son avenant du 1^{er} février 2019,

Vu la convention de maîtrise foncière signée le 18 décembre 2015 entre la commune de Montaigu et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et son avenant du 06 novembre 2019,

Vu la convention de maîtrise foncière signée le 17 juillet 2018 entre la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée,

Vu la délibération n°19_203 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 portant retrait partiel de la délégation d'exercice du droit de préemption urbain aux communes de L'Herbergement, Montaigu-Vendée et Saint-Philbert-de-Bouaine, sur les secteurs visés par les conventions EPF.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Délègue à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, le droit de préemption urbain sur les secteurs visés par les conventions de maîtrise foncière tels qu'exposés dans le tableau ci-dessus, pendant toute la durée d'effet de ladite convention, conformément à la présente délibération et dans le respect des clauses des conventions de maîtrise foncière.

La délibération fera l'objet :

- D'un affichage durant 1 mois en mairie de L'Herbergement, Montaigu-Vendée et de Saint-Philbert-de-Bouaine et au siège de la Communauté de communes ;
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

La délibération sera exécutoire :

- A compter de sa réception en Préfecture ;
- Après accomplissement des mesures de publicité.

DELTDMC_19_205 – Convention relative au financement de la phase réalisation d'un pont-rail sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau

Reçue en préfecture le 20/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELTDMC_19_205-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que, dans le cadre de la création d'un boulevard urbain entre le pôle sportif Maxime Bossis et la Z.I. Gare, SNCF Réseau est maître d'ouvrage pour la réalisation d'un pont-rail qui permettra le franchissement des voies ferrées.

Le programme de l'opération sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau comprend principalement les travaux suivants : travaux d'ouvrage d'art, travaux d'accès au poste de traction électrique, travaux caténaires, travaux de clôture des abords de l'ouvrage, travaux de voies ferrées et travaux de signalisation et de télécom.

Suite à l'achèvement de la phase d'études, il convient d'approuver le projet de convention contenant le programme et le financement des travaux de SNCF Réseau. Le coût total de l'opération (études et travaux) est estimé à 5 428 304 € HT, aux conditions économiques de janvier 2015. Le montant des travaux, objet de la présente convention, est estimé à 4 991 652 € HT aux conditions économiques de janvier 2015, soit 5 762 900 € HT en euros courants, financés par Terres de Montaigu.

Les travaux principaux sont prévus de septembre 2020 à août 2021 avec deux opérations « coup-de-poing » nécessitant l'interruption temporaire de la circulation ferroviaire : du 11 au 13 décembre 2020 et du 22 au 24 mai 2021 (cette dernière est commune avec celle du passage souterrain du pôle d'échanges multimodal en gare de Montaigu-Vendée).

Le conseil est invité à décider de la signature du projet de convention ci-annexé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention relative au financement de l'étude de projet de la création d'un pont-rail à Montaigu sur le périmètre SNCF Réseau signée le 28 août 2018,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Approuve la signature de la convention relative au financement de la phase réalisation d'un pont-rail sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau,
- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention.

DELDMC_19_206 – Déclaration de projet relative à l'aménagement du quartier de la gare de Montaigu sur la commune de Montaigu-Vendée

Reçue en préfecture le 20/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELDMC_19_206-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée des éléments suivants.

Objet de la déclaration de projet

Le projet consiste en l'aménagement d'un nouveau quartier d'habitations et d'activités, associé à la mise en œuvre d'un Pôle d'Echange Multimodal (PEM) pour la mise en accessibilité de personnes à mobilité réduite de la gare et de ses quais conduisant notamment à la création d'un passage souterrain pour l'accès aux quais et à plusieurs secteurs de stationnement. En parallèle, le prolongement du boulevard urbain, via la création d'un pont rail pour le franchissement des voies ferrées au Nord, permet de desservir le nouveau quartier, d'améliorer l'accessibilité à la gare et à la zone d'activités et de finaliser le contournement complet de Montaigu-Vendée.

En termes de maîtrise d'ouvrage, la création du nouveau quartier, la mise en œuvre du PEM et le prolongement du boulevard urbain sont pilotés par Terres de Montaigu ; la réalisation d'un passage souterrain en gare (accessible par deux escaliers et deux rampes), la mise en accessibilité des quais et la création d'un pont-rail pour le prolongement du boulevard urbain, sont menées sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau.

Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général

L'aménagement du quartier de la gare est un des projets majeurs de développement de l'agglomération.

La création de ce quartier répond aux objectifs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur, en matière de besoin en production de logement et de densité. En effet, dans la partie « 1.2 Développer une offre en habitat qualitative, attractive et économe en espaces », parmi les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), il est indiqué : « Permettre la production de 300 logements par an (y compris remise sur le marché de logements vacants et changements de destination), répartis de manière équilibrée sur le territoire, permettant d'accueillir environ 42 000 habitants en 2028 (+ 514 habitants par an) ; [...] Produire des logements globalement économes en foncier, en adaptant les objectifs au contexte : une densité moyenne envisagée de l'ordre de 25 logements/ha sur l'agglomération de Montaigu [...] ». Le projet de quartier de la gare se situant dans l'agglomération de Montaigu-Vendée, la densité moyenne devant être appliquée était donc de 25 logements/ha. Considérant la proximité du quartier avec le centre-ville d'une part et la gare ferroviaire d'autre part, Terres de Montaigu a souhaité fixer un objectif ambitieux en termes de densité sur le quartier de la gare en le portant à 34 logements/ha.

Par ailleurs, l'objectif de production de logement sur Montaigu-Vendée fixé par le PLUi est de 1 890 unités entre 2019 et 2029. Compte tenu de la répartition des logements sur l'ensemble de Montaigu-Vendée et de l'objectif de densité précédemment évoqué, il a été décidé de permettre la production de 300 logements sur le quartier de la gare.

Concernant la mise en œuvre d'un Pôle d'Echange Multimodal (PEM), cela permettra notamment la mise en accessibilité de la gare et de ses quais pour les personnes à mobilité réduite, conformément à la réglementation en vigueur (rampes d'accès au passage souterrain, hauteur des quais, éclairage, dalles d'éveil, signalétique, ...).

Enfin, le prolongement du boulevard urbain présentera plusieurs intérêts pour le territoire. La connexion entre le contournement départemental et le boulevard urbain permettra une desserte rapide et fluide de la gare depuis l'ensemble du territoire. Le boulevard sera également un outil essentiel pour orienter les flux de circulation motorisée en dehors du centre-ville. De fait, tous les cars scolaires traversent actuellement le centre-ville pour se rendre sur l'un ou l'autre des établissements. Ce sont environ 50 cars qui, deux fois par jour, engorgent les rues, créent un climat d'insécurité pour les modes doux et génèrent des nuisances sonores pour les riverains. Par ailleurs, la zone d'activité de la gare située au Nord des voies ferrées pourra être desservie sans traverser les quartiers habités. Enfin, le prolongement du boulevard a également pour vocation de desservir le nouveau quartier d'habitation qui sera aménagé à proximité de la gare.

Le déroulé de la procédure

Le projet d'aménagement du quartier de la gare est soumis à :

- Evaluation environnementale au titre des articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement
- Déclaration « Loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Par conséquent, un dossier d'étude d'impact sur l'environnement, valant document d'incidences au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement, a été déposé auprès de la Préfecture de Vendée par Terres de Montaigu et SNCF Réseau, en date du 21 décembre 2018. Le dossier complété a fait l'objet d'un accusé réception de la Préfecture par courrier daté du 15 février 2019.

Dans le cadre de l'instruction menée par la Préfecture, la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise a émis un avis favorable, transmis par courrier daté du 04 avril 2019. L'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable a émis ses recommandations en date du 15 mai 2019. Les maîtres d'ouvrage, Terres de Montaigu et SNCF Réseau, ont transmis leur mémoire en réponse par courrier daté du 6 juin 2019.

La procédure d'évaluation environnementale prévoit également l'organisation d'une enquête publique. Ainsi, le Tribunal administratif de Nantes a désigné un commissaire enquêteur par décision datée du 25 juin 2019 et l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2019 a fixé les modalités de l'enquête qui s'est tenue du 04 septembre au 04 octobre 2019 sur la commune de Montaigu-Vendée. Le commissaire-enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse le 10 octobre 2019 aux maîtres d'ouvrage, Terres de Montaigu et SNCF Réseau. Ces derniers lui ont transmis leur mémoire en réponse le 24 octobre 2019. Le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions en date du 30 octobre 2019 : il a émis un avis favorable, assorti d'aucune réserve, à la délivrance de l'autorisation environnementale sollicitée en vue de l'aménagement du quartier de la gare sur la commune de Montaigu-Vendée.

Par courrier daté du 10 juillet 2019, la Préfecture de la Vendée a sollicité l'avis du Maire de Montaigu-Vendée sur la demande d'autorisation environnementale. Le conseil municipal de Montaigu-Vendée, par délibération datée du 26 septembre 2019, a émis un avis favorable.

Par courrier daté du 03 septembre 2019, le Conseil départemental de Vendée a également émis un avis en indiquant que le projet n'appelait pas d'observation de sa part.

Par courrier daté du 04 novembre 2019, la Préfecture de Vendée rappelle qu'en tant que maître d'ouvrage, Terres de Montaigu doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération par une déclaration de projet, et ce, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Etude d'impact

Concernant les impacts environnementaux, la démarche « éviter-réduire-compenser » a été appliquée avec une prise en compte de l'environnement le plus en amont du projet. Ainsi, ces impacts sont très limités grâce aux mesures d'évitement et de réduction prises dès la conception du projet et ils feront l'objet de mesures d'accompagnement et de suivi dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Ainsi, aucune mesure de compensation pour le milieu biologique n'est nécessaire. La principale mesure d'évitement a été la réduction du périmètre d'aménagement associée à une densification de la programmation, ce qui permet de limiter la consommation d'espace, et en particulier de terres agricoles.

De plus, la création de jardins linéaires permet d'optimiser la consommation d'espace avec pour objectif de gérer à la fois les mobilités douces, les eaux pluviales et le cadre de vie des usagers. Par ailleurs, la valorisation de la trame paysagère en s'appuyant notamment sur les haies bocagères comme ossature du projet, permet d'éviter les impacts sur le milieu naturel et de préserver les habitats naturels, voire de les renforcer avec le maillage créé par les jardins linéaires.

Autorité environnementale

L'avis délibéré de l'Autorité environnementale a été adopté lors de la séance du 15 mai 2019.

Il appelle des précisions concernant les sujets suivants, tel que repris dans la synthèse de l'avis :

- Les orientations retenues pour tous les secteurs inclus dans le périmètre initial de la ZAC ;
- Le périmètre de l'étude d'impact ;
- La gestion des déblais et des remblais ;
- La destruction de 0,2 ha du secteur boisé du vallon du Riaillé ;
- Les impacts sonores pour les habitations au nord-ouest de la gare à proximité du nouveau boulevard urbain et, au-delà, pour les habitations les plus proches de la rocade ;
- La maîtrise des consommations d'énergie, la production d'énergie renouvelable et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Dans le mémoire en réponse transmis par courrier daté du 06 juin 2019, les maîtres d'ouvrage Terres de Montaigu et SNCF Réseau ont apporté les précisions sollicitées par l'Autorité environnementale (Ae).

A cette occasion, ils ont émis si besoin des engagements, ceux de Terres de Montaigu sont les suivants :

- Le prolongement du boulevard urbain

Recommandation : « L'Ae recommande d'inclure dans le périmètre de l'étude d'impact, en tant que composante du projet, la requalification du tronçon nord du contournement de Montaigu et de prendre en compte ses impacts spécifiques. »

Réponse : « La requalification mentionnée correspond à des voiries communales desservant les zones industrielles du nord de l'agglomération de Montaigu-Vendée (ZI Nord et ZA La Marionnière), soit à l'ouest du périmètre du projet d'aménagement du quartier de la gare. Actuellement, cet espace public se situe dans un secteur en cours de mutation : d'activités industrielles vers des activités de services. En fonction de l'avancement et de la définition des projets (privés en majorité), cet espace public sera remanié selon les besoins de desserte et de manière à assurer la sécurité des différents modes de circulation (piétonne, cycliste, automobile). L'accompagnement de cette mutation sera donc mené sur le long terme, après la réalisation du prolongement du boulevard urbain. »

- Procédures relatives au projet :

Recommandation : « L'Ae appelle l'attention des maîtres d'ouvrage sur le fait que, si nécessaire, le périmètre du projet que devra couvrir l'étude d'impact pourrait devoir être modifié voire étendu pour prendre en compte l'ensemble des opérations faisant l'objet de la procédure d'aménagement. »

Réponse : « Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, prend en considération la remarque de l'Autorité environnementale et modifiera si nécessaire le périmètre en fonction de la procédure d'aménagement retenue et des opérations faisant l'objet de celle-ci. »

- Impacts en phase travaux :

Recommandation : « L'Ae recommande de préciser les volumes de remblais et déblais liés à la réalisation du boulevard urbain et la façon dont ils seront entreposés puis gérés. »

Réponse : « Comme indiqué page 41 du Tome 2 du dossier d'étude d'impact : « Les travaux générés pour la réalisation du prolongement du boulevard urbain impliquent 20 000 m³ de déblais, en raison essentiellement de l'impératif passage sous les voies ferrées par l'intermédiaire du pont-rail. » Le volume estimé de remblais sera de l'ordre de 5 000 m³. La terre végétale sera stockée sur site pour une remise en œuvre sur les futurs espaces verts et bassins de rétention. Les déblais aptes à une réutilisation seront stockés sur site afin d'être concassés pour une mise en œuvre en couche de forme sous les voiries futures. Le surplus sera évacué sur une plateforme de Terres de Montaigu pour être concassé et mis en œuvre en couche de forme sur divers chantiers de voirie sur le territoire. Les déblais impropres à la réutilisation seront évacués en décharge agréée, classe 3. »

- Impact en exploitation

Recommandation : « L'Ae recommande d'appliquer la démarche « éviter, réduire, compenser » au secteur boisé du vallon de Riaillé détruit par le projet et de préciser de quelle façon les impacts résiduels éventuels seront compensés. »

Réponse : « Comme indiqué précédemment, la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » a été appliquée au choix du tracé du boulevard urbain, cf. partie 5 du présent mémoire « Analyse des variantes et justification des choix réalisés ». L'impact du tracé est localisé en frange du boisement où les enjeux biologiques sont limités par la présence de remblais ainsi que par les nuisances liées aux quad/moto-cross, au trafic sur la voie ferrée et aux activités industrielles à proximité. Parmi les 2 000 m² d'espace boisé affectés, seuls 600 m² sont constitués par une végétation arborescente, présentant un intérêt potentiel pour le Grand Capricorne et, en limite, une zone de chasse pour les Pipistrelles communes. Ces espèces sont communes et ne sont pas patrimoniales. Des mesures d'accompagnement sont prévues avec notamment la restauration et le maintien d'espace boisé favorable entre le boulevard urbain et la voie ferrée complétés par un suivi des habitats pendant 5 ans. Il est précisé qu'une plantation de Chênes pédonculés sera réalisée sur une surface a minima équivalente aux 600 m² de végétation arborescente impactés. »

Recommandation : « L'Ae recommande de préciser le scénario retenu pour les matériaux de construction et les caractéristiques énergétiques du projet, y compris la production d'énergie renouvelable, et de prévoir des prescriptions les concernant dans le PLUi ou dans les règles d'aménagement de la ZAC. »

Réponse : « En fonction des objectifs qui seront définis en termes de matériaux de construction et d'énergies renouvelables, des prescriptions seront prévues à l'attention des aménageurs et des constructeurs. »

- Suivi des mesures et de leurs effets

Recommandation : « L'Ae recommande de prévoir des analyses de trafic et de bruit une fois la rocade complétée, de préciser des indicateurs de résultat pour les différentes mesures environnementales mises en œuvre et de compléter le dispositif de suivi afin de garantir que ces résultats seront atteints dans la durée. »

Réponse : « Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, prend en considération la remarque de l'Autorité environnementale et une étude de trafic sera réalisée après l'ouverture à la circulation du boulevard urbain pour vérifier les hypothèses initiales de trafic et de bruit prises dans le cadre des études restituées en 2018. »

Enquête publique

Suite à l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a remis et commenté aux maîtres d'ouvrage Terres de Montaigu et SNCF Réseau son procès-verbal de synthèse, en date du 10 octobre 2019. Dans leur mémoire en réponse transmis le 24 octobre 2019, les maîtres d'ouvrage ont apporté les précisions sollicitées par le commissaire enquêteur. A cette occasion, ils ont émis si besoin des engagements, ceux de Terres de Montaigu sont les suivants :

- Avis émis par l'autorité environnementale

« Terres de Montaigu précise que [la] plantation de chênes pédonculés, aménagée par la collectivité, sera située au nord de la voie ferrée et au sud du boulevard urbain ; cette localisation a été convenue avec le représentant de l'Autorité environnementale car elle est située dans le voisinage immédiat de la végétation impactée. »

- Avis émis par la commission locale de l'eau

« Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise a rendu un avis favorable au projet d'aménagement du quartier de la gare de Montaigu, par courrier daté du 04 avril 2019. Dans cet avis, les membres du bureau de la CLE « souhaitent rappeler au pétitionnaire la disposition 33-1 du SAGE Sèvre Nantaise visant l'étude de toutes les possibilités permettant de maximiser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, privilégiant la perméabilisation et la végétalisation des projets d'aménagement ainsi que la création de bassins de rétention configurés pour permettre la phytoépuration et la phytoremédiation [et] souhaitent que les modalités d'aménagement des quartiers d'habitation et industriels prennent en compte ces aspects ». Concernant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, le sujet sera traité dans le cadre de la future procédure d'aménagement. Concernant la création de bassins de rétention, le projet d'aménagement présenté dans le dossier soumis à enquête publique prévoit effectivement la mise en place de bassins de rétention des eaux pluviales, à ciel ouvert et intégrés dans le paysage. Ces bassins seront configurés de manière à permettre la phytoépuration et la phytoremédiation (épuration de l'eau, l'air et le sol par les plantes). A noter que la gestion intégrée des eaux pluviales sera également assurée par le maintien et la valorisation de la trame bocagère existante ainsi que par la création de noues paysagères et de jardins linéaires. »

- Contributions du public
 - ⇒ Synthèse des contributions
- « Terres de Montaigu adressera un courrier de réponse à chacun des contributeurs »
- ⇒ Analyse des observations par thème

- La maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales

« La collectivité prend acte des préoccupations exprimées lors de l'enquête publique au sujet de la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales. Ainsi, une prise de contact sera organisée avec les riverains afin de leur apporter directement les éléments de réponse ci-après. Le projet d'aménagement présenté dans le dossier soumis à enquête publique prévoit de limiter le ruissellement des eaux pluviales par le maintien de la trame bocagère, par la création de noues paysagères et de jardins linéaires ainsi que par la mise en place de bassins de rétention des eaux pluviales. Ces ouvrages de régulation seront dimensionnés et entretenus de manière à limiter au maximum le risque d'inondation en cas de fortes pluies. Concrètement, la gestion des eaux pluviales reposera sur deux bassins versants, au Nord et au Sud du futur quartier. Sur le versant Nord, les eaux pluviales s'écouleront dans des bassins de rétention et seront orientées en direction du ruisseau du Riaillé ; sur le versant Sud, les bassins de rétention seront dimensionnés sur la base d'une pluie centennale et les incidences hydrauliques seront nulles sur les exutoires. Le réseau aérien (fossé) situé entre le futur quartier et le boulevard Alex Auvinet sera maintenu. A noter qu'en météorologie, il n'existe pas de données pluviométriques sur une pluie de fréquence supérieure à 100 ans. »

- La circulation et le stationnement

« Le prolongement et la valorisation du cheminement doux existant entre le futur quartier et le boulevard Alex Auvinet nécessite l'acquisition d'environ 150 mètres carrés auprès de deux propriétaires qui seront prochainement contactés par la mairie de Montaigu-Vendée à cet effet. »

« Le parking silo sera public et gratuit. A ce stade du projet, les horaires d'accès à ce parking ne sont pas encore définis. Comme présenté dans le dossier soumis à enquête publique, il permettra d'offrir une capacité de stationnement automobile de 360 places environ (extensible à 492 places) à proximité du quai en direction de Nantes. Additionné au futur parking sud de 100 places, cela portera la capacité totale de stationnement automobile à 460 places (extensible à 592 places) contre 290 places actuellement (100 au nord et 190 au sud). Le manque de capacité actuel, source de stationnement non réglementaire et donc de nuisances pour les riverains de la gare, sera ainsi résolu. Afin d'assurer la continuité du stationnement, les parkings actuels situés au nord et au sud des voies ferrées ne seront fermés qu'au moment de l'ouverture de ce parking silo et du nouveau parking sud. »

- L'environnement et les nuisances

« Les arbres situés au sud de la voie ferrée seront conservés à l'exception du premier arbre depuis le bâtiment voyageur, au niveau duquel se situera l'entrée du passage souterrain. Après la réalisation du projet de Pôle d'Echange Multimodal en gare de Montaigu-Vendée, les arbres mentionnés feront partie du domaine public. La commune assurera l'entretien du domaine public, ce qui comprend notamment les espaces verts, les cheminements piétons/cyclistes et les arbres mentionnés. »

- L'urbanisation, la densité et la hauteur des constructions

« Le secteur du quartier de la gare est classé en zone 1AUG au PLUi, la hauteur des constructions sera réglementée dans le cadre de la future procédure d'aménagement. Lors de la réunion publique sur l'aménagement du quartier de la gare, le 11 décembre 2018, les élus ont indiqué leur volonté de limiter la hauteur des futurs bâtiments à R+3+attique afin qu'ils s'intègrent au cadre urbain existant. A noter que dans un souci de cohérence avec les quartiers pavillonnaires existants à proximité, la programmation prévisionnelle présentée dans le dossier soumis à enquête publique prévoit de l'habitat individuel sur la partie sud du futur quartier. »

- Demande et questions du commissaire enquêteur

Réponses : « La création du parking silo implique en effet une réflexion sur le réaménagement de la rue de la gare. L'ensemble de ces questions sera étudié dans le cadre de l'étude avant-projet de Terres de Montaigu sur l'aménagement du Pôle d'Echange Multimodal, en cours d'élaboration. Concernant le financement du projet par Terres de Montaigu, le budget prévisionnel global de 23,7M€ présenté dans le dossier soumis à enquête publique a déjà été en partie financé. En effet, les études ont démarré en 2007 et les acquisitions foncières en 2013. Pour les dépenses restant à réaliser entre 2020 et 2022, la collectivité aura recours à son épargne nette, à l'emprunt, au fond de compensation pour la TVA et aux subventions auxquelles sera éligible le projet. Ce dernier n'aura aucune conséquence sur la fiscalité locale en vigueur et le taux d'endettement de la collectivité restera maîtrisé. En 2018, le ratio d'endettement (rapport entre l'encours de la dette et l'épargne brute, exprimé en nombre d'années) de Terres de Montaigu est de 3,8 années.

Le plafond national de référence pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants (Terres de Montaigu comptait 48 162 habitants en 2016, source INSEE) se situe entre 11 et 13 années. Par conséquent, le ratio d'endettement de Terres de Montaigu est très inférieur au plafond national. »

Conclusion

Suite à l'avis favorable et sans réserve du commissaire enquêteur, Terres de Montaigu engagera les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage conformément au projet d'aménagement du quartier de la gare de Montaigu présenté à l'enquête publique.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 122-1 et suivants, et R 122-1 et suivants régissant la procédure d'évaluation environnementale, les articles L. 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants régissant la procédure d'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement, ainsi que les articles L126-1 et suivants et R126-1 et suivants relatifs à la déclaration de projet ;

Vu l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable, dans sa formation d'autorité environnementale, en date du 15 mai 2019 ;
 Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale des maîtres d'ouvrage Terres de Montaigu et SNCF Réseau, référencé 4-55-0393 indice C de juin 2019 ;
 Vu la décision n°E19000134/44 du 25 juin 2019 du Président du Tribunal Administratif de Nantes portant désignation du commissaire enquêteur ;
 Vu l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-376 du 09 juillet 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement du quartier de la gare sur la commune de Montaigu-Vendée ;
 Vu les pièces du dossier d'enquête publique et notamment l'étude d'impact,
 Vu le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2019,
 Vu le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des maîtres d'ouvrage Terres de Montaigu et SNCF Réseau, transmis au commissaire enquêteur en date du 24 octobre 2019,
 Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur datés du 30 octobre 2019,
 Considérant le dossier soumis à l'enquête publique et notamment l'étude d'impact,
 Considérant l'avis de l'autorité environnementale,
 Considérant les motifs d'intérêt général de l'opération exposés,
 Considérant les résultats de la consultation du public,
 Considérant les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
 Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
 A l'unanimité,

- Déclare d'intérêt général le projet d'aménagement du quartier de la gare de Montaigu, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement ;
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

DELDMC_19_207 – Grille des tarifs de la Redevance générale d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) pour 2020 - Tarifs « porte à porte » et service « dépannage »

Reçue en préfecture le 20/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELDMC_19_207-DE

Monsieur le Président rappelle que la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) a été instituée par décision du comité syndical du Syndicat mixte Montaigu Rocheservière du 2 octobre 2000. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Pour qu'une nouvelle grille tarifaire puisse être applicable au 1^{er} janvier 2020, elle doit être fixée avant cette date par le conseil communautaire.

Monsieur le Président précise qu'en complément du service de collecte en porte à porte, un service « dépannage » existe pour les ordures ménagères résiduelles. Après adhésion, il permet, en cas de besoin, et grâce aux conteneurs enterrés accessibles par carte, qu'un habitant se déleste ponctuellement d'un sac de déchets.

Le conseil est invité, compte tenu des éléments soumis à son examen, à fixer la grille tarifaire de la REOM à compter du 1^{er} janvier 2020, et les tarifs du service dépannage.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
 Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
 A l'unanimité,

- Décide de maintenir les tarifs de la redevance 2019 sur l'année 2020 et fixer la grille tarifaire de la Redevance générale d'Enlèvement des Ordures Ménagères à compter du 1^{er} janvier 2020 ainsi qu'il suit :

Grille tarifaire de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères 2020					
Nombre de personnes au foyer	Partie fixe annuelle ⁽¹⁾	Volume du conteneur mis à disposition (Litres)	Prix unitaire pour chaque vidage ⁽²⁾	Prix unitaire par accès aux déchèteries au-delà des quatre accès pour l'apport de déchets autres (om interdites) par année civile prévus dans la partie fixe ⁽³⁾	Prix unitaire par accès aux déchèteries au-delà des quatre accès pour l'apport de déchets verts par année civile prévus dans la partie fixe ⁽³⁾
1	44,06 €	80	2,85 €	4,84 €	1,49 €
1 à 3	82,60 €	120	3,86 €		
4 à 5	123,36 €	180	4,71 €		
6 à 7	162,97 €	240	6,34 €		
8 et plus	231,30 €	340	7,70 €		

⁽¹⁾ accès à l'ensemble du service et les premiers accès aux déchèteries - voir règlement de service

⁽²⁾ pour chaque vidage – voir règlement de service

⁽³⁾ voir règlement de service

- Dit que le premier badge d'accès aux déchèteries sera délivré gratuitement à raison d'une unité par foyer, sauf pour les collectivités pour lesquelles autant de badges que de conteneurs peuvent être délivrés dans la double limite d'un badge par conteneur et au maximum quatre (4) badges,
- Dit que le ou les badges de remplacement en cas de perte ou de vol seront facturés 4.84 € l'unité.

- Décide de maintenir les tarifs de la redevance 2019 sur l'année 2020 en ce qui concerne l'utilisation du service dépannage avec les conteneurs ordures ménagères en apport volontaire accessibles par carte, ainsi qu'il suit :

Grille tarifaire 2020 pour le service « dépannage » de dépôt d'ordures ménagères résiduelles en apport volontaire	
Partie fixe annuelle complémentaire par foyer ⁽⁴⁾	Prix du dépôt de 50 Litres
10 €	1,50 €

⁽⁴⁾ partie fixe annuelle complémentaire à la redevance associée au service "porte à porte"- voir règlement de service

- Dit que le premier badge (carte) est délivré gratuitement,
- Dit que le ou les badges de remplacement en cas de perte ou de vol seront facturés 4.84 € l'unité.

DELTDMC_19_208 – Grille des tarifs de la Redevance générale d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) pour 2020 - Apport volontaire exclusif des ordures ménagères résiduelles

Reçue en préfecture le 20/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELTDMC_19_208-DE

Monsieur le Président rappelle que certains lotissements ou habitats collectifs sont exclusivement desservis par un conteneur collectif en apport volontaire pour ordures ménagères et à accès individualisé à l'aide d'une carte (badge) nominative. Ainsi, le service peut être facturé à chaque foyer en fonction de l'usage qu'il en fait.

Pour qu'une nouvelle grille tarifaire puisse être applicable au 1^{er} janvier 2020, elle doit être fixée avant cette date.

Le conseil est invité, compte tenu des éléments soumis à son examen, à fixer la grille tarifaire de la REOM pour ce service à compter du 1^{er} janvier 2020.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Décide de maintenir les tarifs 2019 sur l'année 2020 et fixer la grille tarifaire de la Redevance générale d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour ce service à compter du 1^{er} janvier 2020 ainsi qu'il suit :

Grille tarifaire 2020 Apport volontaire exclusif des ordures ménagères résiduelles		
Nombre de personnes au foyer	Partie fixe annuelle	Prix du dépôt de 50 litres
1	44,06 €	1,50 €
2 à 3	82,60 €	
4 à 5	123,36 €	
6 à 7	162,97 €	
8 et plus	231,30 €	

- Dit que le premier badge (carte) est délivré gratuitement,
- Dit que le ou les badges de remplacement en cas de perte ou de vol seront facturés 4.84 € l'unité.

DELTDMC_19_209 – Grille des tarifs de la Redevance générale d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) pour 2020 - Résidences HLM Montaigu - Apport volontaire exclusif des ordures ménagères résiduelles

Reçue en préfecture le 20/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELTDMC_19_209-DE

Monsieur le Président rappelle que les quatre résidences HLM de Montaigu (Genêts, Laronze, Aurore, Eglantines) sont exclusivement desservies par un conteneur collectif pour ordures ménagères à accès individualisé à l'aide d'une carte (badge) nominative. Ainsi, le service rendu peut être facturé à chaque foyer en fonction de l'usage qu'il en fait.

Il précise que pour ces adresses, le volume de déchet pouvant être déposé à chaque passage (30 litres) est inférieur aux autres équipements en place sur le territoire.

Pour qu'une nouvelle grille tarifaire puisse être applicable au 1^{er} janvier 2020, elle doit être fixée avant cette date.

Le conseil est invité, compte tenu des éléments soumis à son examen, à fixer la grille tarifaire de la REOM pour ce service à compter du 1^{er} janvier 2020.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Décide de maintenir les tarifs 2019 sur l'année 2020, pour ce service et sur ces résidences à compter du 1^{er} janvier 2020, et fixer la grille ainsi qu'il suit :

Grille tarifaire 2020 Apport volontaire exclusif des ordures ménagères résiduelles Résidences HLM Montaigu		
Nombre de personnes au foyer	Partie fixe annuelle	Prix du dépôt de 30 litres
1	44,06 €	0,50 €
2 à 3	82,60 €	
4 à 5	123,36 €	
6 à 7	162,97 €	
8 et plus	231,30 €	

- Dit que le premier badge (carte) est délivré gratuitement,
- Dit que le ou les badges de remplacement en cas de perte ou de vol seront facturés 4.84 € l'unité.

DELTDMC_19_210 – Grille tarifaire 2020 de l'assainissement collectif de l'agglomération de Montaigu

Reçue en préfecture le 20/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELTDMC_19_210-DE

Le conseil est invité à prendre connaissance de la proposition de grille tarifaire du service de l'assainissement collectif dans le périmètre d'assainissement de l'agglomération de Montaigu.

Vu l'ordonnance n°58-1004 du 23 octobre 1958,
Vu la loi de finance rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2224-12-2 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5216-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-12-2,
Vu le Code de la Santé Publique, articles L.1331-1 à L1331-7-1,
Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement du 05 décembre 2019,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Fixe les tarifs du service assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2020, ainsi qu'il suit :

I - Redevances d'assainissement collectif (Montants exprimés en HT, soumis à TVA 10%)

Redevance eaux usées

- Part fixe annuelle (abonnement) : 50 €
- Part variable :
 - 0-30 m³ = 1,40 € / m³
 - 31-200 m³ = 1,60 € / m³
 - >200 m³ = 2,00 € / m³
- Alimentation mixte ou puits seul : forfait de consommation de 30 m³ / an / habitant

II - Travaux de branchement au collecteur public (Montants exprimés en HT, soumis à TVA 20 %)

- Sur un réseau collecteur existant : prix réel des travaux
- Pour un logement existant lors de l'extension d'un réseau d'assainissement collectif : Forfait de 500 €

III - Traitement des matières de vidange (Montants exprimés en HT, soumis à TVA 10%)

- Dépotage de matière vidange sur la station d'épuration intercommunale du code SANDRE 0485224S0004 : 20 € / m³.

DELTDMC_19_211 – Grille tarifaire 2020 de l'assainissement non collectif - SPANC

Reçue en préfecture le 20/12/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20191216-DELTDMC_19_211-DE

Vu l'ordonnance n°58-1004 du 23 octobre 1958,
Vu la loi de finance rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2224-12-2 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5216-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique, articles L.1331-1 à L.1331-8,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, article L.2171-4,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Fixe les tarifs du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à compter du 1^{er} janvier 2020 selon la grille tarifaire ci-dessous,

Redevance pour contrôles (montant exprimé en € HT, TVA 10%)	Assainissement non collectif de capacité < 20 EH (équivalents-habitants)	Assainissement non collectif de capacité > 20EH (équivalents-habitants)
1^{er} contrôle de conception	60,00 €	120,00 €
2^{ème} contrôle de conception (suite à modification de l'étude initiale d'assainissement)	40,00 €	120,00 €
1^{er} contrôle d'exécution	70,00 €	140,00 €
2^{ème} contrôle d'exécution (= contre visite)	60,00 €	140,00 €
Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien - opération programmée	100,00 €	150,00 €
Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une vente immobilière	120,00 €	180,00 €
Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien majorée à 100 % <small>Somme due chaque année par l'acquéreur tant que l'installation d'assainissement non collectif n'a pas fait l'objet de l'obligation réglementaire de remise aux normes de l'assainissement non collectif, dans le délai prescrit par l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation</small>	200,00 €	300,00 €
Déplacement du contrôleur sans visite effectuée (absence injustifiée)	60,00 €	60,00 €

- Reconduit la pénalité financière à 220 € TTC pour refus de contrôle (refus explicite, non manifestation de l'utilisateur, report abusif de rendez-vous) prévue par l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique, exigible chaque année tant que le contrôle n'aura pas été réalisé,
- Reconduit la facturation conjointe des redevances « contrôle de conception et contrôle de réalisation », sur les communes concernées, pour les installations à réhabiliter ayant fait l'objet d'un contrôle de conception du SPANC avant le 1^{er} janvier 2018.

Liste des délibérations du Conseil Communautaire du 16 décembre 2019

- DELTDMC_19_177 Solidarité financière
- DELTDMC_19_178 Autorisation de programme pour le renouvellement de l'infrastructure informatique
- DELTDMC_19_179 Demande de subvention DETR 2020 pour la rénovation énergétique de la Médiathèque Calliopé
- DELTDMC_19_180 Demande de subvention DETR 2020 pour la mise aux normes de la Valorétrie
- DELTDMC_19_181 Participation du budget principal 2020 aux budgets annexes
- DELTDMC_19_182 Participation du budget principal 2020 au budget principal du CIAS
- DELTDMC_19_183 Fixation des taux d'imposition pour l'année 2020
- DELTDMC_19_184 Vote du budget primitif du budget principal 2020
- DELTDMC_19_185 Vote du budget primitif des budgets annexes 2020
- DELTDMC_19_186 Modification des attributions de compensation 2019
- DELTDMC_19_187 Décisions modificatives
- DELTDMC_19_188 Mise à jour des statuts de la Communauté de Communes
- DELTDMC_19_189 Convention mise à disposition de services communaux par la commune de MONTAIGU-VENDEE en cas d'intervention technique sur les bâtiments intercommunaux
- DELTDMC_19_190 Convention mise à disposition de services communaux par la commune de MONTAIGU-VENDEE en cas d'intervention sur un évènement intercommunal
- DELTDMC_19_191 Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance et fixation du montant de la participation
- DELTDMC_19_192 Modalités de mise en œuvre et de financement du Compte Personnel de formation (CPF)
- DELTDMC_19_193 Indemnité forfaitaire de déplacement
- DELTDMC_19_194 Règlement Formation
- DELTDMC_19_195 Tableau des effectifs 2020
- DELTDMC_19_196 Approbation du programme pour l'extension de l'hôtel intercommunal et lancement du mode de sélection par concours et des différentes procédures de mise en concurrence
- DELTDMC_19_197 Désignation des membres du jury pour le concours de maîtrise d'œuvre
- DELTDMC_19_198 Constitution d'un groupement de commandes entre Terres de Montaigu et Vendée Expansion pour la passation d'un marché de travaux d'aménagement de la Z.A.E. Les Genêts à Rocheservière
- DELTDMC_19_199 Conventions d'objectifs et de financement pour le Relais Assistants Maternels (RAM) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
- DELTDMC_19_200 Convention de mise à disposition de locaux et biens mobiliers
- DELTDMC_19_201 Développement du Très Haut Débit – Détermination des règles de financement des opérations de déploiement de fibre optique jusqu'aux habitations (FttH)
- DELTDMC_19_202 Autorisation de programme Participation Plan Vendée 100% Fibre

- DELTDMC_19_203 Retrait de la délégation d'exercice du droit de préemption urbain sur les secteurs d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Vendée
- DELTDMC_19_204 Délégation d'exercice du droit de préemption urbain sur les secteurs d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Vendée à la suite du retrait partiel de la délégation préalablement accordée
- DELTDMC_19_205 Convention relative au financement de la phase réalisation d'un pont-rail sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau
- DELTDMC_19_206 Déclaration de projet relative à l'aménagement du quartier de la gare de Montaigu sur la commune de Montaigu-Vendée
- DELTDMC_19_207 Grille des tarifs de la Redevance générale d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) pour 2020 - Tarifs « porte à porte » et service « dépannage »
- DELTDMC_19_208 Grille des tarifs de la Redevance générale d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) pour 2020 - Apport volontaire exclusif des ordures ménagères résiduelles
- DELTDMC_19_209 Grille des tarifs de la Redevance générale d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) pour 2020 - Résidences HLM Montaigu - Apport volontaire exclusif des ordures ménagères résiduelles
- DELTDMC_19_210 Grille tarifaire 2020 de l'assainissement collectif de l'agglomération de Montaigu
- DELTDMC_19_211 Grille tarifaire 2020 de l'assainissement non collectif - SPANC